

Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministre responsable des Affaires autochtones soient autorisés à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil des Montagnais de Natashquan, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, le tout aux termes de l'entente précitée à intervenir, selon les modalités de versement suivantes :

Année	Montant
2017-2018	200 000 \$
2018-2019	200 000 \$
2019-2020	200 000 \$
2020-2021	200 000 \$
2021-2022	200 000 \$

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67158

Gouvernement du Québec

Décret 841-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 511-2014 du 11 juin 2014, le gouvernement approuvait la désignation de monsieur le juge Pierre E. Labelle à titre de juge

coordonnateur adjoint, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Hélène Morin, pour un mandat d'une durée de trois ans à compter du 14 août 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67159

Gouvernement du Québec

Décret 842-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Jacques Ladouceur comme président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), une Commission d'appel, désignée sous le nom de « Commission d'appel pour les autochtones du Québec », est instituée pour entendre les appels interjetés conformément à la section V de cette loi et que cette Commission d'appel est constituée d'un juge de la Cour du Québec désigné à cet effet par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 264-2010 du 24 mars 2010, monsieur Claude P. Bigué, juge de la Cour du Québec, a été nommé pour présider cette commission;

ATTENDU QUE le juge Claude P. Bigué a démissionné le 1^{er} août 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), tout juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et qu'il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Ladouceur, juge de la Cour du Québec, soit nommé pour présider la Commission d'appel pour les autochtones du Québec avec effet à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Jacques Ladouceur reçoive pendant la durée de ce mandat la somme de 2 000 \$ par année à titre de traitement additionnel.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67160

Gouvernement du Québec

Décret 847-2017, 23 août 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 092 600 \$ au Centre de la francophonie des Amériques pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 092 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention maximale de 2 092 600 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67161

Gouvernement du Québec

Décret 848-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 600 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois en leur permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie pourvoit, pour chaque exercice financier, au financement des activités de ces quatre offices;

ATTENDU QUE, pour financer la réalisation de leur mission, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite octroyer une subvention maximale de 4 600 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour l'exercice financier 2017-2018, à répartir entre les quatre offices selon une convention à intervenir avec celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 600 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour